

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CONDRIEU

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
LISTE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 24 JANVIER 2025 A 14h30

Le vingt-quatre janvier deux mil vingt-cinq à quatorze heure trente le Conseil d'Administration du CCAS s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION président du CCAS, en Mairie.

Membres présents : Philippe MARION, Marie-Thérèse DARIER, Christian MEA, José GARCIA, Jocelyne BUNIAZET, Georges VEYRIER, Nicole HINZEN, Brigitte CASTALDI,

Membres absents : Sophie CETIN, Kati SZAKALY, Cécile MICHEL, Louis GATET, Vincente ADAMO,

Pouvoirs : Sophie CETIN à Marie-Thérèse DARIER,

Nombre de membres en exercice : 13 **Nombre de membres présents** : 8 **Nombre de voix** : 9

Date de Convocation : 17 janvier 2025

Secrétaire : Christian MEA

2025-03 – EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, R 2131-1-B et suivants ;

Vu la délibération n°2018-05 relative à la télétransmission des actes ;

Vu la convention entre la Préfecture du Rhône et la Commune de Condrieu pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat les projets d'avenant ;

Considérant que l'avenant a pour objet d'étendre la transmission par voie électronique au représentant de l'Etat de l'ensemble des actes budgétaires et des actes relatifs à la commande publique ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide,

Article 1^{er} : D'approuver les projets d'avenant à la convention avec la Préfecture du Rhône ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants et à prendre toute mesure permettant la bonne application de la présente.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

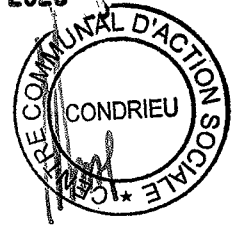
Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

ID : 069-266910454-20250124-2025_03-DE

Pour extrait conforme,
Condrieu le, 24 JAN. 2025
Le Président,

Philippe MARION



Le Secrétaire,

Christian MEA

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux en excès de pouvoir.